

154. — 6 MAI 1898. — Arrêté royal.
Classement des usines où l'on fabrique le cuivre par la voie humide (procédé de la chloruration). (Monit. du 14 mai 1898.)

Léopold II, etc. Considérant que les usines où l'on fabrique le cuivre par la voie humide (procédé de la chloruration) ne sont pas mentionnées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande d'examen de M. le gouverneur de la Flandre orientale ;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886, ainsi que la liste des établissements dangereux, insalubres et incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Considérant que les fabriques de cuivre par voie humide préqualifiées présentent des inconvénients, tant pour les travailleurs que pour la salubrité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fabriques de cuivre par voie humide (procédé de la chloruration) sont classées parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Cuivre (Fabrication du) par voie humide (procédé de la chloruration).	I A*	Émanation de vapeurs acides insalubres ; écoulement de résidus acides et salins.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSSSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

155. — 6 MAI 1898. — Arrêté royal autorisant la Société en nom collectif Tart, Goethals et C^{ie} en liquidation et S. A. R. François

de Bourbon, prince de Capoue, à donner à bail à la Société de la Vieille-Montagne leurs concessions de la Haute-Saurée et de Corbeau-Tapeu. (Monit. des 20-21 mai 1898.)

156. — 9 MAI 1898. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1898 (1). (Monit. des 9-10 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique pour l'exercice 1898 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de cent vingt-cinq millions quatre cent soixante-cinq mille six cent quarante-neuf francs nonante-huit centimes fr. 125,463,649 98

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent cinquante mille francs. 150,000 »

Ensemble, à la somme de cent vingt-cinq millions, six cent quinze mille six cent quarante-neuf francs nonante-huit centimes. 125.615,649 98

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAERYER.)

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1897, p. 312.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte amendé du projet de loi. Séance du 24 novembre 1897, p. 11.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 avril 1898, p. 139.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21 et 22 avril 1898, p. 1191, 1192 et 1206.

SÉNAT.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 avril 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1898.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.			
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1 ^{re} SECTION. — <i>Dette dont l'origine est antérieure au 1^{er} octobre 1830.</i>			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c.	5,498,990 78	5,498,990 78	
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	80,634 03	
2 ^e SECTION. — <i>Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842, et de la convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril suivant.</i>			
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Ter- neuzen et de ses dépendances	»	123,386 24	
Art. 4. Rachat des droits de fanal.	»	21,164 02	
3 ^e SECTION. — <i>Dettes contractées depuis 1830.</i>			
§ 1 ^{er} . — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série):			
Intérêts	4,227,484 50	4,509,316 80	4,509,316 80
Amortissement	281,832 30		
Art. 6. Id. (2 ^e série):			
Intérêts	52,342,646 46	56,160,514 42	56,160,514 42
Intérêts	307,833 »		
Amortissement	3,510,034 96		
Art. 7. Id. (3 ^e série):			
Intérêts	6,004,200 »	6,404,280 »	6,404,280 »
Amortissement	400,080 »		
Total. . . . fr.	72,570,099 »		
Art. 8. Intérêts et amortissement des titres émis du chef du rachat de certaines concessions de chemins de fer; intérêts et amortissement des actions privilégiées et des obligations émises par les sociétés concessionnaires des lignes rachetées.		11,140,000 »	99,137,844 08
Art. 9. Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés pen- dant les années 1897 et 1898 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires		2,240,000 »	
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Art. 10. Rente au nom de la ville de Bruxelles		300,000 »	
Art. 11. Quote-part de la Belgique dans le loyer des lignes Grand- Duciales (Spa à la frontière Grand-Ducale)		219,600 »	
Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940, pour prix d'une partie du matériel d'exploitation, repris en vertu de l'article 10 de la conven- tion du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.		612,000 »	
Art. 13. Annuité à payer jusqu'en 1966 à raison de 14,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)		8,474,837 »	
Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1941, pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage. (Convention des 16 et 17 février 1857, approuvée par la loi du 8 juillet 1858)		672,330 »	
Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1972, du chef du rachat de la con- cession du chemin de fer des Plateaux de Herve.		770,000 »	
Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1949, pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg		8,150 »	
Art. 17. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux		780,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 18. Annuités à payer jusqu'en 1914 du chef de la reprise des réseaux téléphoniques concédés de Louvain, Mons, Namur, Courtrai et Malines	71,000 »	
Art. 19. Deuxième douzième affecté à l'amortissement du capital versé en exécution de la loi autorisant la capitalisation des annuités restant dues par l'Etat, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière.	688,344 74	
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 20. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.)	39,796 05	
Art. 21. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.)	45,000 »	
Art. 22. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. (Crédit non limitatif.)	150,000 »	
Art. 23. A. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, confection et émission de titres, etc.) . fr. 427,000 »		
B. Frais de surveillance des compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt 7,500 »	134,500 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 24. Rémunération en matière de milice. (Crédit non limitatif.)	9,200,000 »	
Art. 25. Pensions diverses	11,510,396 »	
Art. 26. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art 1V) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren.	23,362 90	23,871,758 90
Art. 27. Pensions des professeurs et instituteurs communaux	2,574,000 »	
Art. 28. Pensions de l'ancienne caisse de retraite	564,000 »	
(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées, à titre de subside, au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)		
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 29. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr. 1,600,000 »		
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »	1,603,000 »	
Art. 30. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	2,456,050 »
Art. 31. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation.	850,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total. . fr.	»	125,465,649 98
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IV.		
Art. 32. Frais de confection et d'émission de titres à 3 p. c. à créer pour le rachat de certaines concessions de chemins de fer; frais d'estampillage des actions privilégiées et des obligations émises par les sociétés concessionnaires des lignes rachetées.	150,000 »	150,000 »
Total du budget de la dette publique. . . fr.		125,615,649 98